

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 02 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LYS SERVICES

ZA des Petits Pacaux
rue Dr Rousseau
59660 MERVILLE

RRéférences : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\LYS SERVICES_Merville_070.03092\2_Inspections\2022 06 08 CI EAU\
Code AIOT : 0007003092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement LYS SERVICES implanté ZA des Petits Pacaux rue Dr Rousseau 59660 MERVILLE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

Il s'agit d'une visite inopinée réalisée avec la présence du laboratoire de prélèvement OTECH ENVIRONNEMENT. Elle fait suite à de gros dépassements relevés lors du contrôle inopiné de 2021 où les MES, DCO et DBO₅ ont été relevés à plus de 2 fois la valeur limite d'émissions fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 18 juin 2003.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYS SERVICES
- ZA des Petits Pacaux rue Dr Rousseau 59660 MERVILLE
- Code AIOT : 0007003092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société LYS SERVICES à MERVILLE (59660) exploite une station de lavage de citernes routières ayant contenu des produits alimentaires.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 18 juin 2003 sous la rubrique 167-C de la nomenclature des installations classées. Suite à la modification de la nomenclature, le site relève désormais de la rubrique 2795 - installation de lavage de citernes de transport de matières alimentaires ou de substances dangereuses métant en oeuvre plus de 20 m³ d'eau par jour.

L'établissement dispose de deux pistes de lavage et d'une station d'épuration pour le traitement des effluents liquide. La station d'épuration rejette au milieu naturel.

LYS SERVICES emploie 9 personnes et réalise environ 700 lavages par mois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné des rejets liquides
- Suivi des rejets liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eléments de contexte	Autre du 20/06/2022	/	Sans objet
2	Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 14.3.3	/	Sans objet
3	Points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 15.2	/	Sans objet
4	Equipements des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 15.3	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 16.1	/	Sans objet
6	Transmission des résultats de surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 16.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas donné lieu à l'identification d'écarts majeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eléments de contexte

Référence réglementaire : néant
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné précédent - Conditions de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Date du contrôle inopiné eau précédent : 24 au 25 mars 2021 par OTECH - Nature des gros dépassements relevés : 3 gros dépassements relevés en 2021 par rapport aux valeurs limites d'émissions fixées à l'article 14.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2003. MES 290 mg/l pour une VLE à 100 mg/l DCO 549 mg/l pour une VLE à 120 mg/l DBO ₅ 93 mg/l pour une VLE à 40 mg/l Autres paramètres conformes - azote NTK, phosphore et matières grasses - Conditions de fonctionnement du site : normales
Constats : Les gros dépassements relevés en 2021 ont conduit à la programmation d'un nouveau contrôle inopiné en présence de la DREAL en 2022. Le prélèvement 2022 a été réalisé sur 24 h les 20 et 21 juin 2022 par le laboratoire OTECH. L'inspecteur en charge du suivi de l'établissement était présent lors de la mise en place du matériel et du commencement du prélèvement le 20 juin matin. L'établissement était dans des conditions normales d'exploitation. Le responsable du site n'a pas fait part de dysfonctionnements au niveau de la STEP. Des citernes de camions étaient en cours de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 14.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques du rejet n°3 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- DCO : 120 mg/l - flux : 6,6 kg/j- DBO₅ : 40 mg/l - flux : 2,2 kg/j- MES : 100 mg/l - flux : 5,5 kg/j- Azote NTK : 8 mg/l - flux : 0,44 kg/j- Phosphore : 5 mg/l - flux : 0,28 kg/j- Matières grasses : 8 mg/l - flux : 0,45 kg/j
Constats : Le laboratoire OTECH a transmis l'analyse des prélèvements du 20 au 21 juin par mail en date du 19 juillet 2022 : rapport BDE n°22033 révision 1 du 19/07/22. Les résultats sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- Volume d'eau en 24 h : 36 m³- DCO : 72 mg/l - flux : 2,592 kg/j- DBO₅ : < 3 mg/l - flux : 0,108 kg/j- MES : 22 mg/l - flux : 0,792 kg/j- Azote NTK : 2,5 mg/l - flux : 0,09 kg/j- Phosphore : 0,22 mg/l - flux : 0,00792 kg/j- Matières grasses : < 1 mg/l - flux : 0,036 kg/j Toutes les VLE sont respectées en concentration et en flux
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 15.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement du point de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.</p> <p>Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.</p>
Constats : <p>Le point de prélèvement se trouve dans le bâtiment de la STEP en sortie des bassins.</p> <p>Il est dans un canal rectiligne où l'écoulement n'est pas perturbé.</p> <p>L'intervention du laboratoire s'est déroulée dans de bonnes conditions matériels et de sécurité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Equipements des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant rejet, l'ouvrage d'évacuation du rejet N° 3 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C, - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, - un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.
Constats : L'exploitant est équipé d'un échantillonneur 24 h réfrigéré et d'appareils de mesure du pH, de la température et du débit. L'échantillonneur n'est toutefois pas utilisé car il n'est pas adapté au fonctionnement de la STEP. La STEP traite les eaux de lavage des citernes par bâchées et ne réalise qu'un lâcher d'eau par jour, qui dure environ une heure et qui correspond au volume d'eau traité durant les dernières 24 h. LYS SERVICE réalise ses prises d'échantillons pour analyse de manière ponctuelle lors de la vidange de la STEP qui a lieu automatiquement tous les matins vers 11 h.
Observations : La prescription est inadaptée au fonctionnement réel des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 16.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après : - en continu : débit, pH - journalière : DCO, DBO ₅ , MES - hebdomadaire : azote NTK, phosphore, matières grasses et hydrocarbures
Constats : Le programme de surveillance est en place et les résultats sont reportés sous GIDAF. Les analyses sont sous-traitées au laboratoire EUROFINS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transmission des résultats de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant transmet régulièrement les résultats de son auto-surveillance. Sa déclaration est faite sous l'outil GIDAF. L'analyse des déclarations GIDAF montre des dépassements ponctuels pour certains paramètres. En fonction des semaines, ils concernent les flux de MES, DBO ₅ ou de DCO, plus rarement les concentrations. Ces dépassements sont d'environ 10 % supérieurs aux flux autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet